

EXERCICE 2018**CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'UNIVERSITÉ DE TOURS****Séance du 16 avril 2018****DÉLIBÉRATION n°2018-20**

Le conseil d'administration s'est réuni le 16 avril 2018 en séance plénière, sur convocation du Président de l'université, adressée le vendredi 6 avril 2018.

Point de l'ordre du jour :

3.5. Approbation de conventions internationales.

.....

Vu le Code de l'éducation,
Vu les statuts de l'université,
Vu l'avis de la commission de la recherche du 20 mars 2018,
Vu les avis des commissions des relations internationales des 4 décembre 2017 et 5 février 2018,

Exposé de la décision :

Le conseil d'administration doit approuver cinq conventions internationales.

Proposition de décision soumise au conseil :

- Approbation de conventions internationales suivantes :

1. Convention d'échange d'étudiants – Chungbuk National University, Corée du Sud
2. Convention d'échange d'étudiants – Université de Douala, IUT de Douala et Faculté des Sciences, Cameroun
3. Convention d'échange d'étudiants et d'enseignants – Osaka City University (Japon) - Faculté des Lettres et des Science Humaines – Département de la Langue et la Culture Francophones
4. Avenant au protocole d'échange relatif à la mise en place d'un programme bidualmante de maîtrise en aménagement du territoire et développement régional (M.ATDR) - Université Laval, Faculté d'aménagement, architecture, art et design, Canada
5. Convention formation – recherche – Osaka City University (Japon) - Graduate School of Literature and Human Sciences - Department of Psychology -

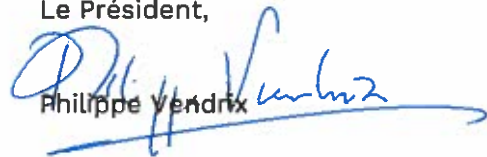
Après en avoir délibéré, le conseil d'administration approuve la présente décision, comme suit :

Nombre de membres constituant le conseil :	37
Quorum :	19
Nombre de membres participant à la délibération :	26
Abstentions :	0
Votes exprimés :	26
Pour :	26
Contre :	0

Pièces jointes :

- Conventions internationales.

Fait à Tours, le **19 AVR. 2018**
Le Président,


Philippe Vendrix

Classée au registre des délibérations du conseil d'administration, consultable au secrétariat de la direction des affaires juridiques

Délibération publiée sur le site internet de l'université le : **19 AVR. 2018**

Transmise au recteur le : **19 AVR. 2018**



Conseil d'Administration

16 avril 2018

Examen des conventions internationales

Chungbuk National University (Corée du Sud)

● Création - Convention d'échange d'étudiants

- **Caractéristiques de l'établissement:** Située dans la ville de Cheongju dans le centre de la Corée (840k hab.) Parmi les 10 universités nationales de premier rang du pays.
- Université publique pluridisciplinaire -> 18 000 étudiants répartis dans 15 collèges, 83 départements, et 9 graduate schools -> 36 unités de recherche (SHS, Biotechnologies,..)
- Coopération initiée par SDL – UFR Lettres et Langues (S. Osu – Linguistique avancée)

● Filière(s) concernée(s)

- **UT :** Toutes filières sauf Médecine
- **CBNU :** Toutes filières sauf Médecine

● Objectifs : échange d'étudiants (UG/G)

- Nombre d'étudiants échangés : jusqu'à 4 étudiants/an
- Programmes en anglais à CBNU et cours de langue et culture coréenne (débutants)
- Accueil d'étudiants coréens notamment issus du Dép. français - Etudes+ Projet supervisé

● Conditions d'accès

- **UT :** B2/C1 programmes en français. Inférieur si DUEF ou programmes en anglais.
- **CBNU :** Bon niveau anglais

● Porteur : DRI



Université de Douala (Cameroun)

● Création - Convention d'échange d'étudiants

- **Caractéristiques de l'établissement:** Située sur le littoral dans la capitale économique du Cameroun, 3 millions d'habitants.
- Université publique pluridisciplinaire -> 40 000 étudiants répartis dans 6 Facultés, trois Instituts et 2 Ecoles.

● Filière(s) concernée(s)

- Tous les **départements de Polytech Tours**
- **Université de Douala, Faculté des sciences et IUT de Douala**

● Objectifs : échange d'étudiants (Licence, Master/Formation d'ingénieurs)

- Nombre d'étudiants échangés discuté chaque année
- Mise en place d'un partenariat recherche (-> projets communs, échanges EC/stagiaires)

● Conditions d'accès

- **Polytech** : B2 en français ou niveau inférieur si les étudiants participent à des cours en anglais
- **UDouala:** Cours en français à la Faculté des Sciences/IUT

● Porteur : Stéphane Rodrigues



Osaka City University (Japon)

● Création - Convention d'échange d'étudiants

- **Caractéristiques de l'établissement:** Située dans la 3^{ème} ville du Japon dans le Kansai. Osaka: 2,6 millions d'habitants. (zone Kinki 22M hab.)
- Université publique pluridisciplinaire -> 9 000 étudiants répartis dans 8 Facultés, 10 Graduate Schools

● Filière(s) concernée(s)

- U.F.R. Lettres et Langues – **Dép. SODILANG**
- Faculté des Lettres et des Science Humaines – **Département de Langue et Culture Francophones**

● Objectifs : échanges d'étudiants (Licence, Master/Doc.) et d'enseignants

- Un étudiant échangé chaque année (+ au cas par cas)
- UT: Stages de M1 (enseignement) ou M2 (Ingénierie pédagogique) à OCU
- OCU: Etudiants complètent leur formation à Tours (Licence, Master/Doc.)
- Echanges d'EC: mission de formation et recherche

● Conditions d'accès

- **UT** : B2/C1 programmes SODILANG. B1 si DUEF au CUEFEE
- **OCU** : Stages en français au Département de Langue et Culture Francophones

● Porteur : Emmanuelle Huver



Université de Laval (Canada)

● Création – Convention relative à la mise en place d'une double diplomation - Maîtrise en aménagement du territoire et développement régional à destination des étudiants de Polytech

- **Caractéristiques de l'établissement:** 48 000 étudiants, pôle universitaire très important
- Complément à la convention d'échange non diplômant en Aménagement (16 mobilités sortantes depuis 2012-2013)
- **Filières concernées**
 - **Polytech Tours** – Département Aménagement et Environnement – **ULaval** - Faculté d'aménagement, architecture, art et design
 - Ce cursus s'appuie sur la formation d'ingénieurs en GAE de Polytech Tours et la Maîtrise en aménagement du territoire et développement régional de l'ULaval
- **Objectif : Participation d'étudiants français au sein du Double – Diplôme**
 - Organisation de la formation: Mobilité lors de la troisième année du cycle d'ingénieur -> Deux sessions d'études à l'UlaVal (avec essai laboratoire); puis participation à un stage d'une durée minimale de 20 semaines (été)
 - Obtention d'un double diplôme à l'issue de la formation et du stage.
 - Nombre d'étudiants échangés discuté chaque année (+possibilité accueil d'étudiants québécois)
- **Conditions d'accès**
 - **ULaval :** Les étudiants souhaitant s'inscrire en Maîtrise doivent avoir réussi leur 4^{ème} année en Aménagement (+étude des dossiers par Polytech et Laval).
 - Frais d'inscription: Double inscription à Polytech et à Laval pendant l'année de la mobilité. Ces frais s'élèvent à environ 2800\$ en 2017/2018 pour deux sessions.
- **Porteurs :** Kamal Serrhini, Stéphane Rodrigues



UNIVERSITÉ
LAVAL

Osaka City University (Japon)

● Création - Convention formation – recherche - Psychologie

- Consolidation des liens entre les deux établissements dans l'enseignement et la recherche

● Filière(s) concernée(s)

- UT : U.F.R. Arts et Sciences Humaines, **Département de Psychologie - Laboratoire PAV - EA 2114**
- OCU : Graduate School of Literature and Human Sciences - **Department of Psychology**

● Objectifs : collaboration scientifique, échange d'étudiants et chercheurs, publications communes

- Faciliter la mobilité des étudiants au niveau PhD et des EC
- Echanges réguliers d'EC -> Publications communes sur la comparaison France-Japon sur le jugement moral, le raisonnement et l'identité sociale
- Dépôt de projet commun PHC Sakura – JSPS Grant

● Domaine de recherche : Psychologie cognitive et identité sociale

● Porteurs : Véronique Salvano-Pardieu, Brigitte Geffray





CONVENTION DE COOPERATION



entre

**l'université de Tours
France**

et

**l'Université Nationale de Chungbuk
République de Corée**

ECHANGE D'ETUDIANTS

VU l'article L.123-7 du code de l'Education nationale,

VU le décret n°85-1124 du 21 octobre 1985 relatif à la coopération internationale des établissements publics d'enseignement supérieur relevant du Ministère de l'Education Nationale français,

VU l'accord-cadre franco-chinois sur la reconnaissance des diplômes et la validation des études du 30 septembre 2003, paru le 6 novembre 2003 au B.O.E.N. N°41 (article 4.6),

VU les règlements en vigueur en République de Corée,

ENTRE

l'université de Tours (ci-après dénommée UT), représentée par son Président, Monsieur **Philippe VENDRIX**, d'une part,

ET

l'Université Nationale de Chungbuk (ci-après dénommée CBNU), représentée par son Président, Monsieur **Yeo-Pyo YUN**, d'autre part,

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

1 – OBJECTIF

Conscients que la qualité de leurs enseignements est renforcée par l'établissement de liens de coopération internationale, l'Université Nationale de Chungbuk et l'université de Tours souhaitent établir des échanges visant à leur enrichissement mutuel au niveau scientifique, académique et culturel.

L'objectif général de cet accord porte sur une collaboration éducative à long terme dans des domaines conformes à la politique de chacune des institutions et aux intérêts et besoins industriels, scientifiques, sociaux et culturels de leurs pays respectifs.

2 - DEFINITIONS

Dans cet Accord, les mots et expressions cités ci-après ont les significations suivantes :

- (a) “**Année universitaire**” signifie du 1^{er} septembre au 31 août pour l'UT; et du 1^{er} mars au 28 février pour CBNU
- (b) “**Session universitaire**” désigne une durée normale d'études, quel que soit le terme employé, trimestre, ou semestre;
- (c) “**Etablissement d'origine**” désigne l'établissement qui envoie les étudiants et au sein duquel l'étudiant recevra son diplôme; et
- (d) “**Etablissement d'accueil**” désigne l'établissement recevant les étudiants dans le cadre de l'échange.

3 - DOMAINES DE COLLABORATION

La collaboration concernera :

- l'ensemble des composantes à l'UT (à l'exception de la Faculté de Médecine), et le Centre Universitaire d'Enseignement du Français pour Etudiants Etrangers (CUEFEE)
- et l'ensemble des composantes à CBNU (à l'exception de la Faculté de Médecine), et de l'Office of International Services (OIS)

Chaque établissement peut toutefois limiter l'accès à ses programmes et à ses cours sur le campus si cet accès pose problème, chaque établissement communiquera alors les restrictions envisagées au début de chaque phase de recrutement des étudiants. L'établissement d'accueil prend la décision finale d'accepter ou non un étudiant entrant et son programme d'études.

4 – SUIVI DE LA CONVENTION

Le programme d'échange sera administré par :

- pour l'université de Tours : le Responsable de la Direction des Relations Internationales et le Directeur du Centre Universitaire d'Enseignement du Français pour Etudiants Etrangers (CUEFEE).
- pour l'Université Nationale de Chungbuk: le Responsable du Service des Relations Internationales et le Directeur du Département de Français.

Ils s'assureront que les études suivies se déroulent selon le programme défini et que les dispositions prévues par ce programme d'échange seront respectées.

Les deux institutions s'accordent pour maintenir des contacts réguliers à travers leur **Direction des Relations internationales** respective pour la mise en œuvre générale de cette convention et pour dresser un rapport d'avancement du programme.

5 – NIVEAU D'ETUDES

La collaboration proposée aux termes de cette convention portera sur la mise en œuvre d'échanges d'étudiants au niveau :

- Licence (Undergraduate)
- et/ou au niveau Master/Doctorat (Graduate)

Afin que l'acceptation soit prise en compte par l'Etablissement d'accueil, l'étudiant devra remplir les conditions suivantes :

- Les étudiants de l'UT devront être inscrits à l'université de Tours dans un diplôme de Licence ou de Master (Doctorat le cas échéant) et avoir validé au moins une année d'études dans l'université d'origine.
- Les étudiants de CBNU devront être inscrits à l'Université Nationale de Chungbuk dans un diplôme de Licence ou Master/Doctorat et avoir validé au moins une année d'études dans l'université d'origine.
- Les étudiants devront avoir obtenu des résultats globalement satisfaisants déterminés par l'université d'origine en adéquation avec la filière demandée dans l'établissement d'accueil. L'établissement d'accueil s'engage à accueillir les étudiants sélectionnés conformément aux termes et conditions du présent accord, et établira une attestation d'acceptation nominative permettant à l'étudiant d'entrer dans le pays d'accueil en qualité d'étudiant d'échange.

6 – CONDITIONS GENERALES DE L'ECHANGE

- a - Il est prévu qu'un nombre équivalent d'étudiants de chacune des universités participe à l'échange chaque année. Le nombre d'étudiants accepté pour participer aux programmes d'échange peut atteindre jusqu'à 4 étudiant(s)/an par établissement, à l'exception du *Programme 2* décrit ci-après. Pour ce calcul, un étudiant sélectionné pour deux semestres équivaut à deux étudiants sélectionnés pour un semestre chacun. (CBNU sélectionne des étudiants en échange par semestre, 2 par semestre.)

- b - Les étudiants de CBNU participant à l'échange avec l'UT auront la possibilité de suivre les parcours suivants :

1) *Programme d'échange – Enseignement disciplinaire en français/anglais (ci-après dénommé **Programme 1**) – cces.univ-tours.fr*

2) *Programme diplômant – Français pour spécialistes (ci-après dénommé **Programme 2**).*

Aux fins de calcul du nombre total d'étudiants de CBNU à l'UT, l'université de Tours s'engage à ne comptabiliser que les étudiants participant au *Programme 1*. Par conséquent, l'UT n'impliquera aucune restriction de mobilité quant aux étudiants participant au *Programme 2*.

- c - Les étudiants de l'UT participant à l'échange avec CBNU auront la possibilité de suivre : des programmes en anglais (*liste en annexe*), ou 3 cours de langue coréenne délivrés par l'OIS.
- d - Chacun des partenaires s'efforcera de respecter la parité d'une année sur l'autre dans les programmes impliquant un nombre restreint de mobilité (cf. Programme 1 à l'UT et CBNU). Dans ces programmes-ci, dans le cas où l'échange s'avérerait inégal en nombre d'un exercice à l'autre, l'équilibre serait rétabli sur la période des cinq ans de validité de la convention.

7 – **ENSEIGNEMENTS ET PROGRAMS**

- a. Les cours pour étudiant d'échange à CBNU seront principalement dispensés en langue anglaise. <https://cia.chungbuk.ac.kr/foreign/10000/10200.php?lan=en&test=on>
- b. Les cours pour étudiant d'échange à l'UT seront principalement dispensés en langue française. La liste des courses à destination des étudiants d'échange peut être trouvée sur: <http://cces.univ-tours.fr/>
- c. Le descriptif de chaque programme, les niveaux de langue exigés, ainsi que les frais associés pour s'inscrire dans les programmes mentionnés ci-dessus, sont précisés en *Annexe* de la présente Convention.

8 - **ADMISSION ET SUIVI DES ETUDIANTS**

- a. Conformément aux dispositions mentionnées en *Annexe* de la présente Convention, en particulier celles concernant les frais d'inscription et les niveaux de langue requis pour intégrer les deux établissements, chaque établissement sélectionnera les étudiants d'échange de sa propre institution selon des critères et des procédures faisant l'objet d'une publicité interne.
- b. Chaque établissement devra présenter les dossiers des candidats sélectionnés à l'université partenaire qui pourra se réserver le droit d'accepter les candidats proposés pour l'échange et d'approuver le choix des enseignements.

- c. L'université d'accueil veillera à ce que les niveaux de langue requis pour chacun des programmes susmentionnés soient respectés. L'étudiant d'échange devra donner la preuve d'une compétence linguistique suffisante auprès de l'université d'accueil.
- pour les étudiants de CBNU, une première année en établissement d'enseignement supérieur. Les étudiants sélectionnés pour venir étudier à l'UT devront avoir satisfait à un test officiel (TCF, DELF, DALF ou toute autre certification acceptée par l'UT) de niveau linguistique B2 en français pour un diplôme de Licence et de niveau linguistique C1 pour un diplôme de Master ou Doctorat. Ce prérequis ne concerne pas les étudiants suivant les cours du Programme 2 et les étudiants participant à des cours en anglais.
- d. Chaque université respectera les exigences d'admission et les contraintes d'inscription de l'établissement d'accueil. Les étudiants candidats seront soumis aux règles, règlements et contraintes d'inscription de l'établissement d'accueil dans la sélection des cours.
- e. Les étudiants seront informés de leur admission dans le programme d'échange au plus tard le 15 mai de chaque année pour le premier semestre (qui débute en septembre) ou le 15 novembre pour les échanges du second semestre (qui débute en janvier). Ils devront confirmer leur accord ou leur refus pour le 15 juin ou le 30 novembre.
- f. Si un candidat accepté se désiste, les établissements ont la faculté de proposer un candidat de remplacement.
- g. Un étudiant à temps plein à l'Université Nationale de Chungbuk s'inscrit normalement à 18-21 crédits par session universitaire ou semestre, tandis qu'un étudiant à temps plein à l'université de Tours s'inscrit à 30 crédits ECTS par session. Toutefois si un étudiant participant à l'échange peut s'inscrire dans plus ou moins d'unités/crédits par session, la liste des enseignements que devra suivre les étudiants devra être approuvée par l'autorité académique concernée dans leur établissement d'origine afin d'obtenir le transfert de crédits correspondant dans le cadre de leur diplôme.
- h. L'établissement d'accueil n'exigera pas des étudiants de choisir d'autres enseignements en sus de ceux fixés à l'alinéa ci-dessus.
- i. Chaque établissement communiquera à son homologue le relevé des résultats obtenus par l'étudiant à la fin de la période de mobilité. Il appartient à l'établissement d'origine de valider tout ou partie des enseignements suivis, selon les résultats obtenus par l'étudiant.

9 - INSCRIPTION DES ETUDIANTS D'ECHANGE

- a. Les étudiants d'échange seront inscrits et s'acquitteront des droits d'inscription dans leur établissement d'origine.
- b. Le cas échéant, les étudiants inscrits à l'université d'origine pourront être redevables de certains frais d'inscription spécifiques à l'université d'accueil, en particulier ceux correspondant à des cours de langue.

- c. Restent à la charge de l'étudiant, les frais d'hébergement, de transport, d'assurance, les frais médicaux, ainsi que les frais de restauration et toute autre dépense quotidienne.

10 – DROITS ET OBLIGATIONS DES ETUDIANTS

Un candidat accepté au terme de cette convention doit :

- a - étudier à temps plein dans l'établissement d'accueil durant au moins un semestre et au plus une année universitaire complète, selon un programme d'études approuvé et validé par l'université d'origine.
- b - se conformer à la réglementation en vigueur dans l'université, l'Etat et le pays d'accueil, sous peine de se voir renvoyé.
- c - s'engager à effectuer les formalités d'obtention de visa et autres autorisations nécessaires à l'entrée et au séjour dans le pays d'accueil.
- d - avoir accès aux restaurants universitaires aux tarifs appliqués aux étudiants locaux de l'établissement d'accueil. L'établissement d'accueil proposera à l'étudiant d'échange un logement adapté en résidence universitaire contre paiement des frais correspondants, ou lui apportera une assistance lui permettant de trouver un logement et de s'intégrer dans son nouvel environnement social. Cette assistance ne revêt toutefois pas de caractère financier.
- e - prévenir la Direction des Relations Internationales de son établissement d'origine et de son établissement d'accueil, ainsi que ses enseignants référents en cas de problème, de retour anticipé ou de toute modification dans les conditions de sa mobilité et dans son contrat pédagogique.

11 – ASSURANCES

L'étudiant d'échange doit :

- a - souscrire une assurance responsabilité civile couvrant les risques à l'étranger.
- b - contracter à ses frais une assurance médicale obligatoire adaptée incluant les frais médicaux spécifiques, l'hospitalisation et le rapatriement et en apporter la preuve. L'étudiant peut la souscrire auprès de l'université d'accueil ou faire la preuve d'en détenir une équivalente, approuvée par l'institution d'accueil. Il renonce à toute action en justice en France et en Corée contre l'établissement d'accueil, suite aux soins médicaux susceptibles de lui être prodigués en cas d'urgence ou force majeure.

12 - DUREE ET RESILIATION

Cette convention entrera en vigueur à compter de la date de signature par les deux parties après approbation par les autorités compétentes. Sa validité est de 5 ans, sauf dénonciation par l'une ou l'autre des parties avec préavis de 6 mois, la dénonciation ne pouvant prendre

effet avant la fin de l'année universitaire en cours. En cas de renouvellement, elle sera à nouveau présentée devant les instances ad-hoc, conformément à la réglementation en vigueur.

Si des difficultés survenaient, les partenaires s'engagent à tenter de résoudre le litige à l'amiable par voie de conciliation directe. Si le litige persiste, les parties s'en remettront au tribunal compétent.

Toute modification au présent texte, décidée d'un commun accord par les contractants, devra être soumise à l'appréciation des autorités de tutelle.

Au terme du présent accord, les deux parties dresseront un bilan des actions réalisées et en cours de réalisation, dont un exemplaire sera remis à la Direction des Relations Internationales.

13 – EGALITE DES CHANCES

Les deux établissements souscrivent à la politique d'égalité des chances et n'opéreront pas de discrimination liée à l'appartenance ethnique, à l'âge, à la religion, à la nationalité et à l'orientation sexuelle. Les deux institutions se conformeront à ces principes dans l'application de cette convention et n'imposeront pas de critères venant en violation de ces principes de non-discrimination.

~

Le présent document est reproduit en 4 (quatre) exemplaires signés : deux en langue française et deux en langue anglaise, chacun des textes faisant également foi.

**L'université
de Tours**

**L'Université Nationale
de Chungbuk**

Philippe VENDRIX
Président

Yeo-Pyo YUN
Président

Fait à Tours, le

Fait à Cheongju, le



POLYTECH[®]
TOURS

université
de TOURS

CONVENTION D'ÉCHANGE D'ÉTUDIANTS

entre

**L'Université de Tours,
L'École d'ingénieurs Polytechnique (Polytech Tours)
France**

et

**L'Université de Douala,
IUT de Douala et la Faculté des Sciences
Cameroun**

Vu la loi française n ° 84-52 du 26 Janvier 1984,

Vu le décret n°85-1124 du 21 octobre 1985 relatif à la coopération internationale des établissements publics d'enseignement supérieur relevant du Ministère de l'Éducation Nationale français,

Vu la législation en vigueur au Cameroun sur l'enseignement supérieur et le statut de **l'Université de Douala** ;

ENTRE

L'Université de Tours (UT), représentée par son Président M. Philippe Vendrix, d'une part, agissant au nom et pour le compte de l'École d'ingénieurs Polytechnique (Polytech Tours), représentée par son Directeur M. Emmanuel Néron, dûment autorisés aux fins des présentes, tel qu'ils le déclarent,

ET

L'Université de Douala, représentée par son Recteur M. François Xavier ETOA, d'une part, agissant au nom et pour le compte de L'Université de Douala, représentée par son Directeur de l'IUT M. Jacques ETAME, dûment autorisés aux fins des présentes, tel qu'ils le déclarent d'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

1 – OBJECTIF

Conscients que la qualité de leurs enseignements est renforcée par l'établissement de liens de coopération internationale, l'Université de Douala et l'Université de Tours souhaitent établir des échanges visant à leur enrichissement mutuel au niveau scientifique, académique et culturel.

L'objectif général de cet accord porte sur une collaboration dans la recherche et l'éducation à long terme dans des domaines conformes à la politique de chacune des institutions et aux intérêts et besoins industriels, scientifiques, sociaux et culturels de leurs pays respectifs.

La collaboration concernera :

- **UC : Université de Douala, Faculté des sciences et l'IUT de Douala**
- **UT : les Départements Aménagement – Environnement, Electronique et Energie, Informatique, Mécanique et Systèmes de Polytech Tours**

2 – SUIVI DE LA CONVENTION ET MISE EN ŒUVRE DU PROGRAMME

Les responsables pédagogiques du projet sont :

- Le Directeur de l'IUT et le Doyen de la Faculté des sciences pour l' **Université de Douala**;
- Le coordinateur des programmes internationaux de l'Ecole d'ingénieurs Polytechnique (Polytech Tours)

Ils s'assureront que les études suivies se déroulent selon le programme défini et que les dispositions prévues par ce programme d'échanges seront respectées.

Les deux institutions s'accordent pour maintenir des contacts réguliers à travers leur **Service des Relations Internationales** respectif pour la mise en œuvre générale de cette convention et pour dresser un rapport d'avancement du programme.

3 – NIVEAU D'ETUDES

La collaboration proposée aux termes de cette convention portera d'une part sur la mise en œuvre d'échanges d'étudiants au niveau :

- Licence (Undergraduate)
- et/ou au niveau Master/Formation d'ingénieurs (Graduate).

Et d'autre part sur :

- un partenariat de recherche (collaboration entre chercheurs, enseignants, étudiants)

Afin que l'acceptation soit prise en compte par l'Université d'accueil. L'étudiant devra remplir les conditions suivantes :

- Les étudiants de Tours devront être inscrits à Polytech Tours, en quatrième ou cinquième année du cycle d'ingénieur,

- Les étudiants de l'Université de Douala devront être inscrits dans un diplôme de Licence, Master ou diplôme d'Ingénieur. Les étudiants devront avoir validé au moins une année d'études dans l'université d'origine.
- Les étudiants devront avoir obtenu des résultats globalement satisfaisants déterminés par l'université d'origine.

4 – CONDITIONS GENERALES DE L'ECHANGE DES ETUDIANTS

Il est prévu qu'un nombre équivalent d'étudiants de chacun des établissements participe à l'échange chaque année.

Un contrat pédagogique sera établi et signé par les deux parties ainsi que par l'étudiant avant le début de la mobilité.

5 ADMISSION ET SUIVI DES ETUDIANTS

- Chaque établissement sélectionnera les étudiants d'échange de sa propre institution selon des critères et des procédures faisant l'objet d'une publicité interne.
- Chaque établissement devra présenter les dossiers des candidats sélectionnés à l'université partenaire qui pourra se réserver le droit d'accepter les candidats proposés pour l'échange et d'approuver le choix des enseignements
- Chaque établissement respectera les exigences d'admission et les contraintes d'inscription de l'université d'accueil. Les étudiants candidats seront soumis aux règles, règlements et contraintes d'inscription de l'université d'accueil dans la sélection des cours.
- Les étudiants seront informés de leur admission dans le programme d'échange au plus tard le 1 juin de chaque année (qui débute en septembre). Pour les échanges au second semestre (qui débutent en janvier), les étudiants seront informés avant le 15 novembre. Ils devront confirmer leur accord ou leur refus pour le 15 juin ou le 30 novembre.
- Si un candidat accepté se désiste, les universités ont la faculté de proposer un candidat de remplacement.
- L'institution d'accueil établira une attestation d'acceptation nominative permettant à l'étudiant d'entrer dans le pays d'accueil en qualité d'étudiant d'échange.
- La liste des enseignements que devra suivre les étudiants devra être approuvée par l'autorité académique concernée dans leur institution d'origine afin d'obtenir le transfert de crédits correspondant dans le cadre de leur diplôme.
- L'institution d'accueil n'exigera pas des étudiants de choisir d'autres enseignements en sus de ceux fixés à l'alinéa ci-dessus.

- i. Chaque établissement communiquera à son homologue le relevé des résultats obtenus par l'étudiant à la fin de la période de mobilité. Il appartient à l'établissement d'origine de valider tout ou partie des enseignements suivis, selon les résultats obtenus par l'étudiant.

6 - INSCRIPTION DES ETUDIANTS

- a. Les étudiants d'échange seront inscrits dans leur établissement d'origine.
- b. Les étudiants s'acquitteront des droits d'inscription auprès de l'établissement d'origine.
- c. Les étudiants d'échange ne s'acquittent pas de frais d'études auprès de l'institution d'accueil mais peuvent être redevables de certains frais annexes qui seront portés à leur connaissance.

7 – COMPETENCES LINGUISTIQUES

Les cours à l'**Université de Douala** seront principalement dispensés en français. La liste des cours à destination des étudiants d'échange est disponible sur le lien suivant : <http://www.facsociences-univ-douala.cm/> ou <http://www.iut-douala.cm/?q=fr>

Les cours à l'UT seront dispensés en langue française et/ou en anglais. La liste des cours à destination des étudiants d'échange est disponible sur le lien suivant : <http://cces.univ-tours.fr/> ou <http://polytech.univ-tours.fr/international/exchange-program>

Les étudiants devront satisfaire aux exigences de compétence linguistique de l'établissement d'accueil, et donner la preuve d'une compétence linguistique suffisante (en français et/ou anglais) au moment de leur candidature, certifiée par l'institution d'origine.

8 – DROITS ET OBLIGATIONS DES ETUDIANTS

Un candidat accepté au terme de cette convention doit :

- a - étudier à temps plein dans l'université d'accueil durant au moins un semestre et au plus une année universitaire complète, selon un programme d'études approuvé et validé par l'université d'origine.
- b - se conformer à la réglementation en vigueur dans l'université, l'Etat et le pays d'accueil, sous peine de se voir renvoyé.
- c - s'engager à effectuer les formalités d'obtention de visa et autres autorisations nécessaires à l'entrée et au séjour dans le pays d'accueil.
- d - avoir accès aux restaurants universitaires aux tarifs appliqués aux étudiants locaux de l'établissement d'accueil. L'établissement d'accueil assistera l'étudiant

d'échange à trouver un hébergement lui permettant de s'intégrer dans son nouvel environnement social, cette assistance ne revêt toutefois pas de caractère financier.

- e - prévenir le Service des Relations Internationales de son université d'origine et de son université d'accueil, ainsi que ses enseignants référents en cas de problème, de retour anticipé ou de toute modification dans les conditions de sa mobilité et dans son contrat pédagogique.

9 – ASSURANCES

L'étudiant d'échange doit :

- a - souscrire une assurance responsabilité civile couvrant les risques à l'étranger.
- b - contracter à ses frais une assurance médicale obligatoire adaptée incluant les frais médicaux spécifiques, l'hospitalisation et le rapatriement et en apporter la preuve. L'étudiant peut la souscrire auprès de l'université d'accueil ou faire la preuve d'en détenir une équivalente, approuvée par l'institution d'accueil. Il renonce à toute action contre l'université d'accueil, suite aux soins médicaux susceptibles de lui être prodigués au cours de sa période d'échange, en cas d'urgence ou force majeure.

10 - CONDITIONS GENERALES DE COLLABORATION ENTRE CHERCHEURS ET ENSEIGNANTS

La coopération devra permettre :

- Un échange de ressources permettant de conduire facilement la recherche
- Une collaboration et développement du réseau académique et scientifique par des rencontres
- Un partage d'expérience entre chercheurs
- La mise en relation des laboratoires et plateformes de recherche

11 - DUREE ET RESILIATION

Cette convention entrera en vigueur à compter de la date de signature par les deux parties après approbation par les autorités compétentes. Sa validité est de 5 ans, sauf dénonciation par l'une ou l'autre des parties avec préavis de 6 mois, la dénonciation ne pouvant prendre effet avant la fin de l'année universitaire en cours. En cas de renouvellement, elle sera à nouveau présentée devant les instances ad-hoc, conformément à la réglementation en vigueur.

Si des difficultés survenaient, les partenaires s'engagent à tenter de résoudre le litige à l'amiable par voie de conciliation directe. Si le litige persiste, les parties s'en remettent au tribunal compétent.

Toute modification au présent texte, décidée d'un commun accord par les contractants, devra être soumise à l'appréciation des autorités de tutelle.

Au terme du présent accord, les deux parties dresseront un bilan des actions réalisées et en cours de réalisation, dont un exemplaire sera remis au service des Relations Internationales.

12 – EGALITE DES CHANCES

Les deux institutions souscrivent à la politique d'égalité des chances et n'opéreront pas de discrimination liée à l'appartenance ethnique, à l'âge, à la religion, à la nationalité et à l'orientation sexuelle. Les deux institutions se conformeront à ces principes dans l'application de cette convention et n'imposeront pas de critères venant en violation de ces principes de non discrimination

Le présent document est reproduit en 2 exemplaires signés en langue française, chacun des textes faisant également foi.

~

Le..... 2018

Le..... 2018

L'Université de Tours

L'Université de Douala

Le Président

Le Recteur

Philippe VENDRIX

M. François Xavier ETOA

Polytech Tours

Le Directeur

Emmanuel NERON

entre

l'université de Tours (UT)

**U.F.R. Lettres et Langues - Département SODILANG (Sociolinguistique
et Didactique des Langues)**

France

et

Osaka City University (OCU)

**Faculté des Lettres et des Science Humaines – Département de la Langue
et la Culture Francophones**

Japon

Vu l'Accord de Coopération,

ENTRE

l'université de Tours (sigle UT), représentée par son Président, Monsieur Philippe Vendrix,
d'une part,

ET

la Faculté des Lettres et des Science Humaines d'Osaka City University (sigle OCU),
représentée par son Doyen Monsieur Hiroshi Niki, d'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

1 – OBJECTIF

Conscients que la qualité de leurs enseignements est renforcée par l'établissement de liens de coopération internationale, Osaka City University et l'université de Tours souhaitent établir des échanges visant à leur enrichissement mutuel au niveau scientifique, académique et culturel.

L'objectif général de cet accord porte sur une collaboration éducative à long terme dans des domaines conformes à la politique de chacune des institutions et aux intérêts et besoins industriels, scientifiques, sociaux et culturels de leurs pays respectifs.

La collaboration concernera :

- Faculté des Lettres et des Sciences Humaines de Osaka City University et en particulier son département de Langue et Culture Francophones,
- l'U.F.R. Lettres et Langues de l'université de Tours, et en particulier son département de Sociolinguistique et Didactique des Langues (SODILANG).

Il s'agira :

- pour les étudiants de l'université de Tours, de pouvoir effectuer un stage d'enseignement du français (étudiants de M1) ou un stage touchant à des activités corollaires à l'enseignement : ingénierie de la formation, conception de matériel pédagogique, analyse de besoins, formation de formateurs, etc. (étudiants de M2) ; une partie de ce stage pourra être effectué à distance dans les mois précédant l'échange.
- pour les étudiants d'Osaka City University, de pouvoir compléter leur formation en suivant notamment des cours proposés dans le cadre des masters et des cours de licence du département SODILANG (master professionnel et/ou master recherche, en présence et/ou à distance). L'accès à des cours relevant d'autres filières de l'UT (et notamment de l'U.F.R. Lettres et Langues ou de l'U.F.R. Arts et Sciences Humaines) pourra être proposé le cas échéant, en fonction des besoins de formation des étudiants et en conformité avec le contrat pédagogique établi par le responsable pédagogique de l'OCU.

Des échanges d'enseignants pourront également avoir lieu :

- les enseignants du département SODILANG pourront effectuer des missions de formation dans les domaines dans lesquels ils sont compétents et jugés pertinents au regard des besoins de Osaka City University ;
- les enseignants et les chercheurs de la Faculté des Lettres et des Sciences Humaines de l'OCU, concernant le domaine de langue et culture francophones pourront être accueillis par le département SODILANG pour des séjours de recherche ou de formation (élaboration de cours, de matériel pédagogique, etc.), en profitant des ressources mises à leur disposition (enseignants-chercheurs, documentation, recherches de l'équipe d'appui 4428 Dynadiv).

D'autres champs de coopération pourront se développer ultérieurement.

2 – SUIVI DE LA CONVENTION ET MISE EN ŒUVRE DU PROGRAMME

Les responsables pédagogiques du projet sont :

- pour l'université de Tours : Mme Emmanuelle Huver, Professeure au sein du Département SODILANG (Sociolinguistique et Didactique des Langues) et Directrice de l'EA 4428 Dynadiv
- pour Osaka City University : Monsieur Yoshiyuki Fukushima, Professeur au sein de la Faculté des Lettres et Sciences Humaines, et Responsable du Département de Langue et Culture Francophones.

Ils s'assureront que les études suivies se déroulent selon le programme défini et que les dispositions prévues par ce programme d'échanges seront respectées.

Les deux institutions s'accordent pour maintenir des contacts réguliers à travers leurs **services des Relations Internationales** respectifs pour la mise en œuvre générale de cette convention et pour dresser un rapport d'avancement du programme.

3 – NIVEAU D'ETUDES

Etudiants

La collaboration proposée aux termes de cette convention portera sur la mise en œuvre d'échanges d'étudiants au niveau :

- Master et Doctorat (Graduate)
- Licence (Undergraduate)

Afin que l'acceptation soit prise en compte par l'Université d'accueil, l'étudiant devra remplir les conditions suivantes :

- Les étudiants de Tours devront être inscrits à l'université de Tours dans un diplôme de la Mention de Master « Français Langue Etrangère » et avoir validé une Licence (Undergraduate) avec option Français Langue Etrangère (FLE) – ou tout autre cursus jugé équivalent par la commission pédagogique du département SODILANG,
- Les étudiants d'Osaka devront être inscrits à la Faculté des Lettres et des Sciences Humaines de l'OCU en Licence, en Master ou en Doctorat
- Les étudiants devront avoir obtenu des résultats globalement satisfaisants déterminés par l'université d'origine.

Enseignants

L'échange pourra également concerner des enseignants. Dans ce cas, afin que l'acceptation soit prise en compte par l'Université d'accueil, l'enseignant(e) devra remplir les conditions suivantes :

- Les enseignants de Tours devront être affiliés au département SODILANG et /ou à l'équipe de recherche EA 4428 Dynadiv.
- Les enseignants et les chercheurs d'Osaka devront être affiliés à la Faculté des Lettres et des Sciences Humaines en exercice à l'OCU.

4 – CONDITIONS GENERALES DE L'ECHANGE

- a. Il est prévu qu'un nombre équivalent d'étudiants de chacune des universités participe à l'échange chaque année. Le nombre d'étudiants accepté pour participer aux programmes peut aller jusqu'à 1 étudiant/an. Aux fins de calcul du nombre total d'étudiants participant à l'échange pour l'année considérée, deux étudiants au semestre correspondent à un étudiant à l'année.
- b. Chacun des partenaires s'efforcera de respecter la parité d'une année sur l'autre. Au cas où l'échange s'avérerait inégal en nombre d'un exercice à l'autre, l'équilibre serait rétabli sur la période des cinq ans de validité de la convention.
- c. L'accueil d'enseignants pourra être pris en compte dans le calcul de l'équilibre et de la parité des échanges.

5 – ADMISSION ET SUIVI DES ETUDIANTS

- a. Chaque université sélectionnera les étudiants d'échange de sa propre institution selon des critères et des procédures faisant l'objet d'une publicité interne.
- b. Chaque université devra présenter les dossiers des candidats sélectionnés (avant le 15 novembre de l'année précédente pour arriver en avril à OCU et janvier à l'UT, ou la fin du mois de mai pour arriver en octobre de l'année à OCU et septembre à l'UT) à l'université partenaire qui pourra se réserver le droit d'accepter les candidats proposés pour l'échange et d'approuver le choix des enseignements
- c. Chaque université respectera les exigences d'admission et les contraintes d'inscription de l'université d'accueil. Les étudiants candidats seront soumis aux règles, règlements et contraintes d'inscription de l'université d'accueil dans la sélection des cours.
- d. Si un candidat accepté se désiste, les universités ont la faculté de proposer un candidat de remplacement.
- e. L'université d'accueil établira une attestation d'acceptation nominative permettant à l'étudiant d'entrer dans le pays d'accueil en qualité d'étudiant d'échange.
- f. La liste des enseignements que devront suivre les étudiants devra être approuvée par l'autorité académique concernée dans leur institution d'origine afin d'obtenir le transfert de crédits correspondant dans le cadre de leur diplôme.
- g. L'institution d'accueil n'exigera pas des étudiants de choisir d'autres enseignements en sus de ceux fixés à l'alinéa ci-dessus.
- h. Chaque université communiquera à son homologue le relevé des résultats obtenus par l'étudiant à la fin de la période de mobilité. Il appartient à l'université d'origine de valider tout ou partie des enseignements suivis, selon les résultats obtenus par l'étudiant.

6 – INSCRIPTION DES ETUDIANTS

- a. Les étudiants d'échange seront inscrits dans leur université d'origine.
- b. Les étudiants s'acquitteront des droits d'inscription auprès de l'université d'origine.
- c. Les étudiants d'échange ne s'acquittent pas de frais d'études auprès de l'institution d'accueil mais peuvent être redevables de certains frais annexes qui seront portés à leur connaissance.

7 – COMPETENCES LINGUISTIQUES

Les **cours et stages** au sein de l'OCU seront dispensés en langue française.

Les cours à l'UT seront dispensés principalement en langue française.

Les étudiants de l'OCU devront attester :

- d'un niveau B1 (TCF, DELF, ou toute autre preuve d'une compétence linguistique satisfaisante auprès de l'université d'accueil)
 - o dans le cas de séjours de courte durée (moins d'un semestre universitaire) et sans objectif de validation académique ;
 - o dans le cas où ils s'inscrivent au premier semestre dans une formation intensive (soit un *Diplôme Universitaire d'Etudes Françaises*) délivrée par le Centre universitaire d'enseignement du français aux étudiants étrangers pour parfaire leur niveau de langue avant de suivre, au 2^e semestre s'ils atteignent le niveau suffisant, des enseignements du département SODILANG ou d'autres filières de formation, donnant lieu à validation de crédits ; dans ce cas, le premier semestre accompli au CUEFEE fait l'objet de frais supplémentaires. Ces frais spécifiques de formation seront réglés par l'étudiant d'OCU à l'UT à son arrivée ;
- d'un niveau C1 pour la validation des cours de Master du département SODILANG et d'autres formations de l'U.F.R. Lettres et langues, ou d'un niveau B2 pour d'autres cours des formations diplômantes de l'UT (ces étudiants peuvent bénéficier d'un complément de formation en français allant de 2 à 6h hebdomadaires auprès du CUEFEE, comme tous les étudiants d'échange de l'UT – frais complémentaires associés).
- d'un niveau B2 peut néanmoins être admis pour des personnes ayant une expérience significative d'enseignement (notamment les enseignants de l'OCU) et pour lesquelles le responsable de l'échange s'engage en recommandant la candidature par écrit. Dans ce cas, il est préconisé d'identifier les candidats suffisamment tôt pour que le Département SODILANG puisse, le cas échéant et en fonction des parcours et des projets individuels, proposer une évaluation complémentaire du niveau de français (notamment dans les disciplines de spécialité du master).

8 – DROITS ET OBLIGATIONS DES ETUDIANTS

Un candidat accepté au terme de cette convention doit :

- a. étudier à temps plein dans l'université d'accueil durant au moins un semestre et au plus une année universitaire complète, selon un programme d'études approuvé et validé par l'université d'origine.
 - les candidats du Département de Langue et Culture Francophones de la Faculté des Lettres et des Sciences Humaines de l'OCU devront étudier à temps plein dans l'université d'accueil, selon un programme d'études approuvé et validé par l'université d'origine.
 - les candidats du département SODILANG de l'université de Tours devront effectuer un stage d'enseignement du français et, éventuellement, d'animation d'activités dans l'université d'accueil à raison d'environ 15 heures par semaine au moment de leur stage en présence à l'OCU. En cas de stage à distance dans les mois précédant l'échange, la durée de l'intervention sera à convenir avec l'étudiant.e retenu.e et le responsable de la formation de l'UT concerné. Sauf exception, la durée d'intervention hebdomadaire ne pourra pas excéder 4 heures.

- b. se conformer à la réglementation en vigueur dans l'université, l'Etat et le pays d'accueil, sous peine de se voir renvoyé.
- c. s'engager à effectuer les formalités d'obtention de visa et autres autorisations nécessaires à l'entrée et au séjour dans le pays d'accueil.
- d. avoir accès aux restaurants universitaires aux tarifs appliqués aux étudiants locaux de l'établissement d'accueil. L'université d'accueil proposera à l'étudiant d'échange un logement adapté en résidence universitaire contre paiement des frais correspondants, ou lui apportera une assistance lui permettant de trouver un logement et de s'intégrer dans son nouvel environnement social. Cette assistance ne revêt toutefois pas de caractère financier.
- e. prévenir le Service des Relations Internationales de son université d'origine et de son université d'accueil, ainsi que ses enseignants référents en cas de problème, de retour anticipé ou de toute modification dans les conditions de sa mobilité et dans son contrat pédagogique.

9 – ASSURANCES

L'étudiant d'échange doit :

- a. souscrire une assurance responsabilité civile couvrant les risques à l'étranger
- b. contracter à ses frais une assurance médicale obligatoire adaptée incluant les frais médicaux spécifiques, l'hospitalisation et le rapatriement et en apporter la preuve. L'étudiant peut la souscrire auprès de l'université d'accueil ou faire la preuve d'en détenir une équivalente, approuvée par l'institution d'accueil. Il renonce à toute action en justice en France et au Japon, contre l'université d'accueil, suite aux soins médicaux susceptibles de lui être prodigués en cas d'urgence ou force majeure.

10 - DUREE ET RESILIATION

Cette convention entrera en vigueur à compter de la date de signature par les deux parties après approbation par les autorités compétentes. Sa validité est de 5 ans, sauf dénonciation par l'une ou l'autre des parties avec préavis de 6 mois, la dénonciation ne pouvant prendre effet avant la fin de l'année universitaire en cours. En cas de renouvellement, elle sera à nouveau présentée devant les instances ad-hoc, conformément à la réglementation en vigueur.

Si des difficultés survenaient, les partenaires s'engagent à tenter de résoudre le litige à l'amiable par voie de conciliation directe. Si le litige persiste, les parties s'en remettront au tribunal compétent.

Toute modification au présent texte, décidée d'un commun accord par les contractants, devra être soumise à l'appréciation des autorités de tutelle.

Au terme du présent accord, les deux parties dresseront un bilan des actions réalisées et en cours de réalisation, dont un exemplaire sera remis au service des Relations Internationales.

11 – EGALITE DES CHANCES

Les deux institutions souscrivent à la politique d'égalité des chances et n'opéreront pas de discrimination liée à l'appartenance ethnique, à l'âge, à la religion, à la nationalité et à l'orientation sexuelle. Les deux institutions se conformeront à ces principes dans l'application de cette convention et n'imposeront pas de critères venant en violation de ces principes de non discrimination

Le présent document est reproduit en 4 (quatre) exemplaires signés : deux en langue française et deux en japonais, chacun des textes faisant également foi.

Fait à Tours, le

L'université de Tours

Le Président

Philippe VENDRIX

Fait à Osaka, le

Osaka City University
Faculté des Lettres et
des Sciences Humaines

Le Doyen

Hiroshi NIKI

université
de **TOURS**



POLYTECH[®]
TOURS
Département
Aménagement et Environnement



UNIVERSITÉ
LAVAL

Faculté d'aménagement,
d'architecture, d'art et de design

AVENANT AU PROTOCOLE D'ÉCHANGE

DEVIS ACADEMIQUE

**Cheminement bidualmant à la maîtrise en aménagement du territoire et
développement régional (M.ATDR)**

De la Faculté d'aménagement, architecture, art et design

de l'Université Laval

AVEC

Le diplôme en Génie de l'aménagement et de l'environnement

De Polytech Tours

L'École Polytechnique de l'Université de Tours

Maîtrise professionnelle - Version Juin 2017

1. Partenariat Université Laval – Université de Tours

L'Université Laval et l'Université de Tours réitèrent leur volonté de collaborer dans le cadre de différents programmes d'enseignement et de recherche en vue d'enrichir les compétences et l'expérience réciproques du corps professoral et d'augmenter les qualifications des étudiants de chaque université. Les deux universités encouragent une telle collaboration internationale sur une base d'amitié, d'égalité et d'assistance mutuelle.

La vigueur et la qualité de cette collaboration amènent les deux universités à vouloir approfondir et intensifier ces liens privilégiés dans le (s) domaine (s) de l'aménagement et de l'environnement en offrant un cheminement bidiplômant.

2. Objet

Le présent devis a pour objet de définir les modalités de coopération dans le but d'obtenir un double diplôme en aménagement, soit le **Diplôme d'ingénieur, spécialité en génie de l'aménagement et de l'environnement de Polytech Tours, ci-après nommée diplôme d'ingénieur spécialité GAE, et la Maîtrise professionnelle en aménagement du territoire et développement régional (M-AME) de l'Université Laval, ci-après nommée maîtrise en ATDR.**

Ce programme concerne les étudiants inscrits à l'École Polytechnique de l'Université de Tours en quatrième et cinquième années du diplôme d'ingénieur spécialité GAE.

Ce programme concerne également les étudiants inscrits à l'Université Laval, en Maîtrise professionnelle en aménagement du territoire et développement régional (M-AME). Ils pourront participer à ce programme bidiplômant à Polytech Tours conformément au cadre de leur formation initiale et après validation du directeur du programme. Cet échange pourra faire l'objet d'un avenant spécifique précisant au cas par cas les modalités d'échange, afin de faciliter l'accueil à Polytech Tours des étudiants de l'Université Laval.

3. Désignation des responsables

Le directeur du programme de maîtrise en ATDR et le responsable du diplôme d'ingénieur spécialité GAE sont les responsables du cheminement bidiplômant. Ils sont chargés de la préparation du devis académique, de la mise en œuvre du cheminement et de son évaluation annuelle.

4. Modalités relatives au cheminement bidiplômant

4.1 Admission et inscription

Les responsables du cheminement bidiplômant déterminent, annuellement et de concert, le nombre d'étudiants pouvant prendre part au cheminement.

Les établissements s’engagent à sélectionner les meilleurs candidats, selon les modalités établies par chaque direction de programme. Tous les candidats devront répondre aux exigences d’admission des deux programmes. La description officielle du programme de maîtrise en ATDR peut être consultée en ligne en suivant ce lien : <https://www.ulaval.ca/les-etudes/programmes/repertoire/details/maitrise-en-amenagement-du-territoire-et-developpement-regional-matdr.html>. Celle du diplôme d’ingénieur spécialité GAE peut être consultée sur : <http://polytech.univ-tours.fr/formations/genie-de-l-amenagement-et-de-l-environnement-405799.kjsp>.

L’étudiant sélectionné dans une université doit ensuite demander son admission et s’inscrire au programme de l’université partenaire. L’étudiant sélectionné par le responsable du cheminement bilingue de son établissement complète, au plus tard le 1^{er} février, la demande d’admission et transmet son dossier à l’Université partenaire en vue d’obtenir une offre d’admission à temps pour qu’il puisse s’y inscrire à la session d’automne de la même année.

4.2 Programme d’études du cheminement bilingue

Le cheminement bilingue associe deux formations préexistantes : leurs objectifs pédagogiques respectifs et leur structure demeurent inchangés.

Le programme de maîtrise en ATDR comporte un total de 45 crédits ; les quatrième et cinquième années du diplôme d’ingénieur spécialité GAE comportent un total de 120 ECTS. La structure et les cours de chaque programme sont présentés respectivement à l’annexe 1 et 2. La liste de cours peut être modifiée par les établissements pour refléter l’évolution du programme dans lequel s’inscrit le cheminement bilingue. Les responsables du cheminement doivent s’informer mutuellement de toute modification de l’offre de cours dans le programme visé de leur établissement respectif.

L’étudiant devra effectuer un séjour d’au moins 2 sessions dans chaque établissement, où il suivra les cours sélectionnés. Le travail de rédaction (Université Laval : essai; Polytech Tours : mémoire, projet de fin d’études, stage de fin d’études) est une activité terminale qui doit être réalisée dans chacun des deux établissements.

Tableau 1 – Séquence des déplacements

Session	Période / Durée	Établissement
4e année / Semestre 7	Automne	Université de Tours
4e année / Semestre 8	Hiver	Université de Tours
Été		
5e année / Semestre 9	Automne	Université Laval
5e année /	Hiver	Université Laval

Semestre 10		
Stage de fin d'études	Été	Université de Tours

L'étudiant devra s'inscrire à temps complet à chaque session. Il sera tenu de suivre les cours identifiés dans chaque établissement. Il devra également inscrire le travail de rédaction prévu dans chacun des deux programmes. Les conditions du cheminement pour les étudiants de chaque université sont présentées dans le tableau 2.

Tableau 2 – Activités inscrites et reconnues dans chaque programme pour les étudiants de l'Université de Tours

Session	Maîtrise en ATDR	Diplôme d'ingénieur spécialité GAE
Automne	Reconnaissance des cours	Cours et travail de rédaction(30 ECTS)
Hiver	Reconnaissance des cours	Cours et travail de rédaction (stage) (30 ECTS)
Été		Stage
Automne	Cours optionnels (9 cr.), travail de rédaction - essai-laboratoire (3 cr.)	Reconnaissance des cours
Hiver	Cours optionnels (9 cr.), travail de rédaction – essai-laboratoire (6 cr.)	Reconnaissance des cours
Été		Stage de fin d'études (20 semaines minimum)
	Total des crédits : 27 crédits	Total des crédits : 60 ECTS

Le directeur de programme peut autoriser le choix d'un cours différent de ceux énumérés. Le choix de cours réalisé par l'étudiant doit être approuvé par les responsables et respecter les conditions prévues dans les deux programmes. Chaque établissement s'engage à proposer, à chacune des sessions automnale et hivernale, une offre de cours jugée satisfaisante en diversité et en qualité. Chaque responsable de programme s'engage à prendre les mesures nécessaires pour que les évaluations propres aux cours suivis puissent se dérouler de manière à permettre à l'étudiant d'entamer à temps la session suivante dans l'autre université.

Dans le cadre de son travail de rédaction, l'étudiant devra avoir démontré sa capacité de réaliser avec rigueur les étapes d'une analyse ou d'une intervention afin de proposer une solution à un problème d'étude ou d'interroger les conditions d'exercice de son art ou de sa profession.

L'étudiant sera en mesure :

- a) de s'approprier des connaissances avancées et de développer des compétences afin d'intervenir efficacement dans son domaine;

- b) d'énoncer un problème d'étude et de le documenter en s'appuyant sur la littérature pertinente;
- c) de maîtriser et de justifier la méthode d'analyse ou d'intervention utilisée;
- d) de mener son projet de façon à respecter un échéancier réaliste;
- e) de respecter les normes, les règles d'éthique et d'intégrité ainsi que les pratiques reconnues dans son domaine ou son milieu;
- f) d'analyser ses résultats et de les discuter au regard de la littérature;
- g) de traiter, par écrit et oralement, de façon claire et cohérente, un problème intellectuel d'une certaine complexité;
- h) de porter des jugements critiques sur les conditions de l'exercice de son art ou de sa profession.

4.3 Engagements de l'étudiant

L'étudiant est soumis aux procédures et dispositions réglementaires en vigueur dans chaque établissement. Le *Règlement des études de l'Université Laval* et le *livret de l'étudiant* de l'École Polytechnique de l'Université de Tours sont applicables. Ils décrivent notamment les conditions d'admission, d'inscription, d'évaluation, de poursuite des études et de diplomation.

L'étudiant au cheminement bilingue doit assumer ses frais de transport, de subsistance, de matériel pédagogique et d'assurances (maladie et hospitalisation, biens personnels, responsabilité civile, automobile, etc.) pendant son séjour dans l'un ou l'autre établissement. Les étudiants accueillis à l'Université partenaire adhèrent obligatoirement au régime collectif d'assurance maladie et hospitalisation offert par cet établissement, à moins de bénéficier d'une entente de réciprocité en matière de santé et sécurité sociale et d'en faire la preuve au moment de l'inscription.

Chaque étudiant s'engage à effectuer les formalités d'obtention de visa et autres autorisations nécessaires à l'entrée et au séjour en France et au Canada.

Avant de s'inscrire, l'étudiant de Polytech Tours devra veiller personnellement et en temps requis, à présenter le certificat d'acceptation du Québec (CAQ) et le permis d'études. Dans l'éventualité où l'étudiant effectue son stage au Canada, il devra également se procurer un permis de travail, document essentiel pour effectuer son stage.

4.4 Droits de scolarité

L'étudiant devra s'acquitter des droits de scolarité de son Université d'origine et de l'Université partenaire.

L'Université Laval facture chaque session à l'étudiant de l'Université de Tours. À noter que le taux des droits de scolarité est différent pour les étudiants de nationalité française, conformément à l'accord France-Québec, que celui qui s'applique aux étudiants d'une autre citoyenneté (approximativement 1400\$ pour un étudiant français comparativement à 7250\$ pour l'étudiant d'une autre origine par session de 12 crédits¹). Pour connaître le calcul exact des droits de scolarité selon le pays d'origine de l'étudiant, consultez le [site Web de l'Université Laval](#).

¹ Cette information est fournie à titre indicatif. Le montant final de la facture des droits de scolarité dépend du nombre de crédits inscrits. Elle peut varier dans le temps et être modifiée sans préavis.

4.5 Conditions d'obtention et délivrance des diplômes

L'étudiant sera soumis aux procédures et dispositions réglementaires en vigueur dans chaque université. L'obtention du diplôme nécessite la réussite de chacun des cours et du travail de rédaction en obtenant la moyenne cumulative requise pour diplômer dans chaque université. Le calcul de la moyenne et des équivalences se fera selon l'échelle de notation prévue à l'annexe 3.

Les responsables du cheminement s'assurent de se transmettre chaque année les relevés de notes officiels des étudiants qui prennent part au cheminement bidiplômant.

L'étudiant qui réussit l'entièreté de son parcours obtient le grade de maîtrise à l'Université Laval et le diplôme d'ingénieur à l'Université de Tours, spécialité Génie de l'Aménagement et de l'Environnement sous réserve d'acceptation par le jury de diplôme de chaque établissement.

L'étudiant qui répond à l'ensemble des critères prévus par chacune des deux universités relativement à son programme d'études a droit à deux diplômes. Le diplôme délivré par l'Université Laval mentionne que le cheminement a été réalisé en collaboration avec l'Université de Tours et le diplôme délivré par l'Université de Tours mentionne dans son annexe descriptive au diplôme que le cheminement a été réalisé en collaboration avec l'Université Laval.

5. Évaluation du cheminement

Les responsables du cheminement s'engagent à faire conjointement, à chaque année, une évaluation du cheminement.

6. Modifications

Le devis académique peut être modifié d'un commun accord par les responsables.

7. Durée

Le présent avenant entrera en vigueur à compter de la date de signature par les deux parties, après approbation par les autorités compétentes. Cet accord est valide à partir de l'année universitaire 2018-2019 pour une durée de cinq ans, sauf dénonciation par l'une ou l'autre des parties avec préavis de 6 mois, la dénonciation ne pouvant prendre effet avant la fin de l'année universitaire en cours.

Le présent document est reproduit en 4 (quatre) exemplaires signés en français.

8. Signatures

UNIVERSITE LAVAL

Doyen et/ou responsable

Doyen, Faculté des études supérieures
et postdoctorales

Date : _____

Date : _____

UNIVERSITÉ DE TOURS

Philippe Vendrix
Président

Date

POLYTECH TOURS

Emmanuel Néron
Directeur

Date

Liste des annexes

- Annexe 1** Programme de maîtrise en ATDR, Université Laval
- Annexe 2** Diplôme d'ingénieur spécialité GAE, Université de Tours
- Annexe 3** Échelle de notation

Annexe 1 – Programme de maîtrise en ATDR, Université Laval

Description officielle du programme avec structure du cheminement et description des cours :
<https://www.ulaval.ca/les-etudes/programmes/repertoire/details/maitrise-en-amenagement-du-territoire-et-developpement-regional-matdr.html#description-officielle&structure-programme>

Annexe 2 – Diplôme d’ingénieur spécialité GAE, Université de Tours

Description officielle du programme et livret de l’étudiant :
<http://polytech.univ-tours.fr/formations/le-livret-de-l-etudiant-425361.kjsp?RH=1395832563157>

Annexe 3 – Échelle de notation

Université de Tours ²	Université Laval
16 ou plus	A+
15	A
14	A-
13	B+
12	B
11	B-
10,5	C+
10	C
Moins de 10 (échec)	E (échec)

² Correspondance selon l’échelle en vigueur dans l’Université partenaire

entre

**l'université de Tours (France)
U.F.R. Arts et Sciences Humaines
Psychologie des Ages de la Vie et Adaptation (PAVeA) - EA 2114**

et

**Osaka City University (Japon)
Graduate School of Literature and Human Sciences
Department of Psychology**

Formation / Recherche

VU le code de l'éducation en France,

VU le décret n° 85-1124 du 21 octobre 1985 relatif à la coopération internationale des établissements publics d'enseignement supérieur relevant du Ministère français de l'Education Nationale,

VU la législation sur l'enseignement scolaire au Japon,

ENTRE

l'université de Tours (sigle UT), représentée par son Président, Philippe VENDRIX, d'une part,

ET

Osaka City University (sigle OCU), Graduate School / Faculty of Literature and Human Sciences, représentée par son Doyen, Hiroshi NIKI, d'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : OBJET

La présente convention a pour objet de développer des relations dans le domaine de la formation et de la recherche :

- entre l'université de Tours, pour l'U.F.R. Arts et Sciences Humaines, Laboratoire Psychologie des Ages de la Vie et Adaptation (PAVeA) - EA 2114
- et Osaka City University, pour sa Graduate School of Literature and Human Sciences, et son Department of Psychology.

ARTICLE 2 : DOMAINES DE COLLABORATION

Les programmes de coopération porteront sur :

- les activités de recherches communes dans les thématiques Sciences psychologiques et Sciences du comportement.
- l'échange d'enseignants universitaires et de chercheurs.
- l'échange de documentation, d'informations et de publications scientifiques et techniques
- la publication en commun de résultats scientifiques et documents pédagogiques
- l'accueil de doctorants pour des missions de recherche, afin de promouvoir l'échange d'outils et de méthodologie, et le partage d'expériences
- l'organisation de cotutelles de thèse. Ce dispositif donnera lieu à l'élaboration de conventions spécifiques individuelles de cotutelles internationales de thèse, signées par le doctorant et le directeur de thèse de chaque établissement.
- l'organisation de missions d'études, colloques et réunions à caractère scientifique consacrés au programme des recherches envisagées.

ARTICLE 3 : EXECUTION ET SUIVI DE LA CONVENTION

Les responsables pédagogiques et/ou scientifiques du projet sont :

- pour l'UT: Mme Véronique Savano-Pardieu, chercheur titulaire au sein du Psychologie des Ages de la Vie et Adaptation (PAVeA) - EA 2114
- pour OCU: M. Hiroshi YAMA, Professeur à la Graduate School of Literature and Human Sciences, Department of Psychology

Les parties contractantes peuvent être assistées par d'autres organismes :

- du côté français : il pourra être fait appel à différents laboratoires de recherche ou instituts en fonction des besoins spécifiques à résoudre.
- du côté japonais : les enseignants et chercheurs d'OCU pourront faire appel à différents laboratoires de recherche en fonction des besoins spécifiques à résoudre.

Au terme du présent accord, les deux parties dresseront un bilan des actions réalisées et en cours de réalisation, dont un exemplaire sera remis au service des Relations Internationales.

ARTICLE 4 : FINANCEMENT

Les parties contractantes rechercheront unilatéralement et/ou conjointement, auprès d'organismes nationaux et internationaux, les contributions nécessaires pour financer les

initiatives indiquées dans le présent document. Les programmes de coopération feront l'objet d'annexes pédagogiques et financières, soumises à l'approbation des autorités de tutelle.

Aucune initiative ne pourra être prise sans qu'ait été obtenu, auparavant, un support financier la concernant.

Les frais de déplacement des enseignants-chercheurs, tant en France qu'au Japon sont à la charge de l'établissement d'origine, c'est-à-dire :

- l'U.F.R. Arts et Sciences Humaines, Laboratoire Psychologie des Ages de la Vie et Adaptation (PAVeA) - EA 2114 pour l'UT.
- la Graduate School of Literature and Human Sciences, et le Department of Psychology, pour OCU.

Les frais de séjour sont à la charge de l'établissement d'origine, à savoir les équipes de recherche concernées.

Dans certaines circonstances et avec l'accord des autorités de tutelle, les frais de déplacements et de séjour peuvent être à la charge des équipes de recherche dans l'établissement d'accueil.

ARTICLE 5 : ASSURANCES

Les partenaires devront veiller à ce que les personnels impliqués dans l'échange bénéficient de la couverture nécessaire conformément aux textes juridiques en vigueur dans chacun des pays.

ARTICLE 6 : EQUIPEMENTS

Les parties restent propriétaires des biens meubles et immeubles qu'elles mettent à disposition pour la mise en œuvre de la présente convention ou des conventions d'application. Les parties sont copropriétaires des biens meubles et immeubles achetés en communs. La quote-part de propriété est définie en fonction de l'apport financier de chaque partie à l'achat de ces biens. A l'issue de la convention, les parties décident d'un commun accord le partage des biens achetés en copropriété notamment par le rachat de la quote-part de propriété de l'une des parties par l'autre partie.

ARTICLE 7 : COPROPRIETE INTELLECTUELLE

Les résultats scientifiques obtenus dans le cadre du programme de coopération reviennent, sauf accord différent, aux deux institutions en copropriété. Les institutions s'engagent à les protéger et à les valoriser, selon les règles du droit industriel des systèmes juridiques respectifs en concluant, le cas échéant, des accords de copropriété. Chaque partie s'engage à avertir l'autre partie de l'existence de droits sur les résultats scientifiques appartenant à des tiers.

Les parties conviennent de négocier avec diligence et de bonne foi concernant les droits de brevet, les droits d'auteur, ou tout droit de propriété intellectuelle développé à la suite d'activités de collaboration réalisés dans le cadre du présent accord. Si cela s'avère nécessaire, les accords de propriété intellectuelle seront établis en conformité avec les politiques de l'UT et d'OCU, ainsi que leurs lois nationales respectives.

ARTICLE 8 : CONFIDENTIALITE

Les parties s'engagent à ne pas publier ni divulguer, de quelque façon que ce soit, les informations scientifiques ou techniques autres que celles issues de la collaboration, et notamment les connaissances antérieures appartenant à l'autre partie dont elle pourrait avoir eu connaissance à l'occasion de l'exécution de la présente convention et ce tant que lesdites informations n'auront pas expressément été désignées comme non confidentielles ou tombées dans le domaine public. Cette disposition est sans effet si la partie concernée peut apporter la preuve :

- qu'elle avait déjà connaissance desdites informations avant la date de signature de la présente convention ;
- que ces informations ont fait l'objet d'une publication ou d'une communication ;
- qu'elles sont tombées dans le domaine public.
- que les résultats de recherche dont la publication est requise en raison de la nature publique du financement de la recherche.

Chaque partie s'engage à avertir l'autre partie de l'existence de droits sur les résultats scientifiques appartenant à des tiers.

ARTICLE 9 : PUBLICATIONS

Toutes les œuvres, publications ou publicités ayant trait à la présente convention feront état de la collaboration entre les parties. De plus, il sera inséré d'une façon claire et apparente la dénomination, le cas échéant le logo des parties dans tout document ayant trait à la présente collaboration (notamment, et sans que cette liste soit limitative : document d'information et de promotion, carton d'invitation, plaquette publicitaire, rapport, affiche, couverture d'ouvrage, jaquette de CD, DVD, mention sur le site Internet institutionnel etc.), ainsi que le nom des chercheurs concernés.

Toute publication ou communication d'informations, de résultats ou de savoir-faire issus de travaux menés dans le cadre de la présente convention, par l'une ou l'autre des parties, devra recevoir l'accord écrit de l'autre partie, qui fera connaître sa décision dans un délai maximum de deux mois à compter de la demande. Passé ce délai et faute de réponse, l'accord sera réputé acquis.

ARTICLE 10 : ETHIQUE

Les parties s'engagent à respecter et à faire respecter par leur personnel, les lois, us et coutumes de tous les pays dans lesquels elles seraient amenées à exercer leurs missions pour la mise en œuvre de la présente convention ou des conventions d'application.

De même, les parties veillent à ce que les activités de recherche soient menées en conformité avec leurs règles éthiques professionnelles et scientifiques.

Elles s'engagent également à respecter et à faire respecter par leur personnel un strict devoir de réserve concernant les activités des parties et un strict devoir de neutralité dans les pays d'exécution.

ARTICLE 11 : DUREE ET RESILIATION

Cette convention entrera en vigueur à compter de la date de la signature par les deux parties après approbation par les autorités compétentes. Sa validité est de 5 ans, sauf dénonciation par l'une ou l'autre des parties avec préavis de 6 mois, la dénonciation ne pouvant prendre effet avant la fin de l'année universitaire en cours. En cas de renouvellement, elle sera à nouveau présentée devant les instances ad-hoc, conformément à la réglementation en vigueur.

Si des difficultés survenaient, les partenaires s'engagent à tenter de résoudre le litige à l'amiable par voie de conciliation directe. Si le litige persiste, les parties s'en remettront au tribunal compétent.

Toute modification au présent texte, décidée d'un commun accord par les contractants, devra être soumise à l'appréciation des autorités de tutelle.

Le présent document est reproduit en 4 (quatre) exemplaires signés : deux en langue française et deux en langue anglaise, chacun des textes faisant également foi.

~

Fait à Tours, le

université de Tours

Philippe VENDRIX

Le Président

Fait à Osaka, le

Osaka City University

Graduate School/Faculty of Literature and
Human Sciences

Hiroshi NIKI

Le Doyen